



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 37531-1
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 37531 du 28/07/2008 autorisant la
SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS à exploiter un établissement spécialisé dans la
fabrication de beurre sur le territoire de la commune de RETIERS**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au journal officiel de l'union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37531 du 28 juillet 2008, autorisant la SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la fabrication de beurre, située 8 lieu-dit « Le Fromy », sur le territoire de la commune de Retiers ;

VU le dossier de réexamen transmis le 1er février 2021 et le rapport de base SEREA « SER 17334 » de juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 3 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

VU le courrier du 26 septembre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de Retiers ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux VLE et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- à une surveillance décennale de la qualité des sols et une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – ABROGATIONS ET REMPLACEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Abrogation et modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 37531 du 28 juillet 2008 autorisant la SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS située 8 lieu-dit « Le Fromy », sur le territoire de la commune de Retiers, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de beurre sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ BEURRIÈRE DE RETIERS (SIRET40303186700019), dont le siège social est situé 8 lieu-dit « Le Fromy » à Retiers (35240), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=372010 et Y=6765359), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	464 t/j	A
4735	1.a	Ammoniac	3.16 t	A
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	40.68 t	A
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	6910 kW	E
1185	2.a	Quantité susceptible d'être présente	3068.4 kg	DC
2940	2.b	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	24.35 kg/j	DC
1511	2	Entrepôts frigorifiques	6110 m3	DC
4735	1.b	Ammoniac	0.478 t	DC

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

et des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Alinea	Libellé	Volume	Régime
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	3,55 ha	D
1.1.1.0		Sondage forage	1 piezomètre	D

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

À l'échéance du 4 décembre 2023, les installations frigorifiques, hors CO2, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP=0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement F-GAZ.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'alimentation en vapeur du site est assurée par la Société Laitière de Retiers qui exploite les installations de combustion pour le Pôle Laitier de Retiers.

Par conséquent, le site ne possède pas d'installations de combustion, et il ne possède pas d'installations de séchage.

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique via la Société Laitière de Retiers et par les forages de la Société Laitière de Retiers (système de chloration et bache de 800 m³).

Une convention est établie entre la Société Laitière de Retiers et la Société Beurrière de Retiers pour l'alimentation en eau.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées dans la station d'épuration de la Société Laitière de Retiers. Avant rejet, les eaux transitent par une canalisation distincte. Un canal de mesure, un débit-mètre et un préleveur sont installés ainsi qu'un système de flottation assurant un prétraitement.

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	Station d'épuration pôle laitier	LA SEICHE
Eau de refroidissement	Station d'épuration pôle laitier	LA SEICHE
Eaux vannes	Station d'épuration pôle laitier	LA SEICHE
Eaux pluviales	LE FROMY	LA SEICHE

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Volume m ³ /j	550	
DCO	4100	2255
MES	1100	605
DBO ₅	1200	660
Azote Kjeldahl (NTK)	75	41
Phosphore total	25	14

* sur effluents non décantés

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30 °C

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

sans objet

4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

Un bassin d'orage d'une capacité de 2000 m³ commun à l'ensemble du complexe laitier muni d'une vanne d'obturation permet de contrôler et retenir les eaux susceptibles d'être polluées. Le débit de fuite permet de respecter les objectifs du SDAGE.

Le rejet d'eaux pluviales est muni d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Volume	continue	continue
DCO	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle-	Mensuelle-
Azote Kjeldahl (NTK)	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle-	Mensuelle-
Chlorures		Mensuelle-

4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

4.2.3.3. Eaux de refroidissement

Une analyse annuelle est effectuée sur les paramètres pH, DCO, MES, NTK ainsi que sur les métaux totaux et les chlorures.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance quinquennale des eaux souterraines sur les paramètres : hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), nonylphénols, pH, sodium, potassium, chlorures, sulfates, soufre total, phosphates, phosphore total, nitrates, nitrites, azote total, ammonium, tributylétain, dibutylétain et monobutylétain identifiés dans le rapport de base sera mise en place avant le 4 décembre 2023, par le biais d'un piézomètre tel que défini au rapport de base.

Article 4.3.2 : Surveillance des sols

Une surveillance décennale des sols sur les paramètres pH, azote total, chlorures, potassium, sodium, métaux sur échantillon brut et lixivié sur les points de sondage S7 sera mise en place avant le 4 décembre 2023.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Points de mesure en limite de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
L'ensemble des points	60	55

Les points de mesure sont définis dans le dossier initial.

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Retiers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Retiers et à la SOCIETE BEURRIERE DE RETIERS.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY